

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE LE GALL

45 CHEMIN DE KERGALL
CS 95040
29556 Quimper

Références : -
Code AIOT : 0052903465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LAITERIE LE GALL implanté 45 CHEMIN DE KERGALL CS 95040 29556 Quimper. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du PPC2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE LE GALL
- 45 CHEMIN DE KERGALL CS 95040 29556 Quimper

- Code AIOT : 0052903465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale du groupe Sill Entreprises, la laiterie Le Gall fondée en 1923 à Quimper, est une entreprise bretonne spécialisée dans la fabrication de produits laitiers traditionnels, notamment le beurre de baratte et la crème fraîche où elle emploie aujourd'hui 50 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 9
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	AP Complémentaire du 12/10/2017, article 2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17	Sans objet
3	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 1.3	Sans objet
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 09/12/2020, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
5	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
6	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 2.43	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 2.13	Sans objet
9	Contrôle de la	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	combustion	article Annexe1 point 2.14	
12	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
13	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9	Sans objet
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
15	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
16	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
17	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2017, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, nature des activités			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Nature	Volumes autorisés	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul	178 100 litres eq. lait /j	E

	l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j .		
2921 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	365 kW	DC
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la	1,5 MW	DC

	classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais	
--	---	--

	inférieure à 20 MW		
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées + antériorité 2910A2 du 25 mars 2020			
Constats : L'exploitant indique que son volume d'activité est resté constant ces dernières années et demeure conforme au volume autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2017. Il précise également que la TAR, à l'arrêt depuis le 20/10/2018, est en cours de démantèlement et que les 140 kg d'ammoniac associés ont été collectés. L'inspection des installations procèdera à la mise à jour de la situation administrative avec le retrait de la rubrique 2921.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de vérification périodique Q18, réalisé le 16/10/2024 par la société SOCOTEC. Cette vérification a porté sur l'ensemble des installations électriques de l'établissement. L'organisme de contrôle conclut que l'installation électrique présente des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection: - son plan d'action relatif aux observations formulées sur le compte rendu de vérification périodique Q18. - le compte rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge réalisée le 16/10/2024 par la société SOCOTEC. Aucune anomalie n'est relevée dans ce compte rendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ;

- présence du nombre d'heures d'exploitation par an ;
- vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'installation comprend une chaudière d'une puissance thermique nominale de 2000 kg/h, soit 1,5 MW. Fonctionnant au gaz naturel, elle est de modèle F3923 et de type DFS 2000*10 BAR. Elle est équipée d'un brûleur Weishaupt de type G8/1-D ZMD, série 4994777. Sa mise en service remonte à février 2001.

La chaudière a fonctionné en moyenne 5723 heures par an depuis le 11/02/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;

le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;

le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II.-Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

-au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

-au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés

aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. R.515-115 :[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection des Installations Classées invite l'exploitant à réaliser l'enregistrement de son installation de combustion au registre MCP au plus tard le 31 décembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection des Installations Classées son registre de chaufferie. L'inspection constate que les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion y sont correctement consignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'Inspection des Installations Classées constate que le combustible employé correspond à celui mentionné dans le dossier de déclaration et qu'il est conforme aux prescriptions de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. L'installation comporte une chaudière d'une puissance thermique nominale de 2 000 kg/h, soit 1,5 MW, fonctionnant au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 2.43
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'Inspection constate que le local chaufferie est équipé en partie haute de dispositifs (lanterneaux en toiture) permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : La chaufferie est équipée de quatre dispositifs d'arrêt d'urgence, reliés à un dispositif de coupure via une vanne motorisée. Ce dispositif, clairement identifié, est situé à l'extérieur du local et en aval du poste de livraison du combustible. Il est accessible en toutes circonstances, parfaitement signalé et, selon les déclarations de l'exploitant, maintenu en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 2.14

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'inspection constate que la chaudière est équipée de dispositifs permettant de contrôler son bon fonctionnement par l'intermédiaire d'un panneau de contrôle. Ces dispositifs assurent la mise en sécurité de l'appareil et de l'installation en cas de défaillance. Un dispositif de contrôle de flamme est présent, entraînant l'arrêt de l'alimentation en combustible et la mise en sécurité des appareils en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant

modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe. Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de la visite trimestrielle de contrôle et de réglages de combustions réalisé par la société Viessmann le 21/11/2024. Équipement ayant fait l'objet du contrôle : chaudière FA 3923 Type de chaudière : DFS 2000*10 BAR. Puissance 2 000 Kg/h ; combustible : gaz naturel Le compte rendu de la visite trimestrielle de contrôle et de réglages de combustions réalisé par la société Viessmann indique les valeurs de rejets O₂, CO₂, CO et NO_x (3 % O₂) L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser par un organisme agréé les mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Il s'engage néanmoins à réaliser la démarche immédiatement. Remarque: L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le devis n° 2503E14Q3000024 (Rev0) en date du 06 mars 2025, relatif à la réalisation par un organisme agréé (SOCOTEC) d'un contrôle réglementaire de la chaufferie (Efficacité Énergétique) et une mesure des rejets atmosphériques (Prélèvement et Analyses).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le rapport de visite issu du contrôle réglementaire dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe1 point 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de la visite trimestrielle de contrôle et de réglages de combustions réalisé par la société Viessmann le 21/11/2024.

Équipement ayant fait l'objet du contrôle : chaudière FA 3923 Type de chaudière : DFS 2000*10 BAR. Puissance 2 000 Kg/h ; combustible : gaz naturel

Le compte rendu de la visite trimestrielle de contrôle et de réglages de combustions réalisé par la société Viessmann indique l'efficacité énergétique de la chaudière pour 5 valeurs de charge. Les valeurs sont toutes supérieures à 90 %;

Néanmoins, l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de son installation. Il s'engage à réaliser la démarche immédiatement.

Remarque: L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le devis n° 2503E14Q3000024 (Rev0) en date du 06 mars 2025, relatif à la réalisation par un organisme agréé (SOCOTEC) d'un contrôle réglementaire de la chaufferie (Efficacité Énergétique) et une mesure des rejets atmosphériques (Prélèvement et Analyses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le rapport de visite issu du contrôle réglementaire dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE chaudière

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) selon le type de combustible et la puissance thermique nominale totale :

Gaz naturel, Biométhane :

Pour une puissance $P < 5$ MW : NO = 150, CO = 100.

Pour une puissance comprise entre 5 MW et < 10 MW : NO = 150, CO = 100.

Pour une puissance $P \leq 10$ MW : NO = 120 (2).

Renvois :

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée : NO = 150.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de la visite trimestrielle de contrôle et de réglages de combustions réalisé par la société Viessmann le 21/11/2024.

Valeur des rejets :

Rejets				
Allure ou charge	O ²	CO ²	CO	NOx (3% O ²)
2.5	6.8	8	0	139
3	5.2	8.9	0	150
4	4.4	9.3	0	156
5	4.1	9.5	0	123
5.5	3.2	10	0	129

La valeur limite d'émission (VLE) de NOx définie au point 6.2.4 III ne s'appliquera à cette installation qu'à partir du 1er janvier 2030. La valeur relevée lors de la visite trimestrielle du 21 novembre 2024 (156 mg/Nm³) est donc conforme jusqu'à cette échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection un tableau recensant l'ensemble des

produits dangereux présents sur le site, accompagné des fiches de données de sécurité correspondantes. Le tableau indique le nom commercial du produit, sa nature, son conditionnement, la quantité moyenne présente sur site ainsi que sa classification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection des Installations Classées constate que, dans le local de stockage des produits de nettoyage, tous les récipients sont placés sur des bacs de rétention. À l'extérieur, deux armoires de stockage sur rétention dédiées aux produits dangereux sont présentes et fermées à clé. Le stockage de l'acide sulfurique est assuré par une cuve en PEHD à double paroi d'une capacité de 5 m³ disposant d'un repère visuel indiquant le niveau du liquide stocké. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le document "Check-list inspection sécurité", intégrant un contrôle du local des produits chimiques. Cette vérification inclut l'évaluation de la propreté du local, le bon fonctionnement de la ventilation, la conformité du stockage des récipients sur rétention, la présence d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) propres et conformes, le niveau de remplissage des bacs de rétention ainsi que le respect des règles de compatibilité des produits. Le document prévoit également une vérification spécifique du stockage des produits chimiques en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'exploitant indique que les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant indique réaliser un contrôle régulier de l'état des rétentions (étanchéité, absence de produit accumulé).

La zone de dépotage de l'acide sulfurique est constitué d'une zone étanche, en pente, délimitée par un muret. Une pompe permet l'évacuation régulière des eaux de pluies qui s'y accumule. En cas d'accident lors du dépotage Les produits récupérés pourront être collectés et éliminés conformément à la réglementation. L'acide sulfurique n'est pas livré en vrac mais par l'intermédiaire de 4 IBC le transfert s'effectuant par l'intermédiaire d'un système de vidange sous air comprimé (Une légère pression d'air est injectée dans l'IBC via un raccord hermétique, poussant le liquide vers la cuve de stockage.).

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le document "convention de dépotage minérale et solvant" établie par la société Brenntag et mis en œuvre lors de la livraison d'acide sulfurique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de déchargement

Prescription contrôlée :

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La zone de dépotage de l'acide sulfurique est constitué d'une zone étanche, en pente, délimitée par un muret. Une pompe permet l'évacuation régulière des eaux de pluies qui s'y accumule. En cas d'accident lors du dépotage les produits récupérés pourront être collectés et éliminés conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.
Constats : L'établissement dispose depuis 2023 d'un bassin d'accident destiné à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre (eaux d'extinction, fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides). L'inspection constate que le bassin est vide et que l'évacuation des eaux pluviales est assurée en continu par une pompe. L'exploitant présente à l'inspection le boîtier de contrôle, accessible, permettant l'arrêt de cette pompe en cas d'accident afin d'assurer la collecte des effluents pollués. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure à suivre en cas de déversement accidentel de produits chimiques. (sécurisation de la zone, utilisation du kit de sécurité, verrouillage du bassin d'orage / accident)
Type de suites proposées : Sans suite